

à l'audience de jugement, suite à la **déclaration a l greffe** formée  
le 14 juillet 2018 par LABORIE André pour **examiner la** requête  
jointe

REFERENCES A RAPPELER :

RG N° 12-19-000875

SECTION B 9

Monsieur LABORIE André  
CCAS DE SAINT ORENS  
2 RUE DU CHASSELAS  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DEMANDEUR(S) :

Monsieur LABORIE André

DEFENDEUR(S)

Monsieur REVENU Guillaume Jean Régis  
représenté(e) par Me MARTINS-MONTEILLET Frédéric  
Madame HACOUT Mal'nilde Claude  
représenté(e) par Me MARTINS-MONTEILLET Frédéric

Par cette convocation par lettre recommandée avec  
accusé de réception (Article 844 CPC), le greffier a l'honneur  
de vous inviter à comparaître à l'audience publique du

**TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE**  
40 Avenue Camille Pujol à TOULOUSE

**Le Lundi 15 Avril 2019**  
**à 14:00 HEURES,**

Fait à Toulouse, le 26 mars 2019

Par LE GREFFIER



**AVIS IMPORTANTS :**

**Article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 :**

**A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice sa :**

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
- 3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

Si vous ne l'avez pas encore effectué, vous pouvez [ou le demandeur peut] saisir un conciliateur de justice dont les coordonnées figurent sur notre site internet <http://www.ti-toulouse.justice.fr/> à la rubrique "Infos pratiques", sous-rubrique "infos conciliateurs".

Si une solution est trouvée et un constat d'accord signé avec le conciliateur, vous pouvez vous dessaisir de votre instance par simple courrier adressé au greffe en rappelant le n° RG figurant ci-dessus à droite (REFERENCES A RAPPELER).

**Articles 844 et 665-1 du code de procédure civile (C.P.C.) :**

La convocation adressée au défendeur vaut citation. Une copie de la déclaration est annexée à la convocation. Faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire

**Article 827 et 828 du C.P.C. :**

Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par :

- un avocat
- leur conjoint
- leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité
- leurs parents ou alliés en ligne directe
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus
- les personnes attachées exclusivement à leur service personnel ou leur entreprise.

L'Etat, les départements, les régions les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.